

Association ARPEGES

Règlement intérieur

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Arpèges dont l'objet est de favoriser la création, la production et la diffusion de la musique à destination des enfants et des adolescents.

Son siège social est situé 410, rue Lemonnier – 76480 Anneville Ambourville

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I - MEMBRES

Article 1 - Cotisation

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Par "année", l'association entend "année scolaire" (de septembre à août).

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le versement de l'adhésion annuelle doit être effectué avant l'Assemblée Générale.

Toute adhésion versée à l'association est définitivement acquise.

Article 2 - Admission de membres nouveaux

L'association Arpèges peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter l'article 5 des statuts de l'association.

Article 3 - Exclusion

Une procédure d'exclusion peut être engagée pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.

Sont considérés comme motifs graves :

- propos désobligeant envers les autres membres
- comportement non-conforme avec l'éthique de l'association
- non-respect du règlement intérieur ou des statuts
- attitude ou action non-conforme avec la législation en vigueur.

Celle-ci doit être prononcée à une majorité des 2/3 par le Bureau de l'association, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée par lettre recommandée auprès du Conseil d'Administration et ce dans les 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion. Les décisions se prennent à la majorité absolue.

Article 4 - Démission

Le membre démissionnaire doit adresser sous lettre simple sa décision au Président de l'association.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association Arpèges, le Conseil d'Administration est composé d'au moins quatre membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois dans l'année sous l'autorité du Président de l'association, ou en cas d'absence, de son représentant par délégation.

Le Président de l'association transmet dans les jours qui précèdent l'ordre du jour de la réunion à l'ensemble des membres élus. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont traités au cours du Conseil d'Administration.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Article 6 - Le Bureau

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association Arpèges, il est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau se réunit en fonction des besoins de l'association.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

Conformément aux articles 11 et 12 des statuts de l'association, l'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, une Assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de dissolution de l'association ou de modification des statuts.

Article 9 – Remboursement des frais

Tout bénévole engageant des frais dans le cadre du fonctionnement de l'association peut prétendre à un remboursement sous réserve de la fourniture des factures des achats effectués.

Les remboursements des déplacements sont effectués sur la base du barème fiscal kilométrique.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU CHŒUR

Article 10 - Répétitions

Les jours, lieux et heures des répétitions sont fournis dès le début de l'année scolaire.

Les chœurs rattachés à l'association Arpèges ne répètent pas, sauf cas exceptionnel, durant les vacances scolaires de la zone B.

Article 11 - Tenue

Les enfants doivent se présenter dans une tenue correcte.

Lors des concerts, les enfants viendront vêtus de la tenue de concert définie dès le début de l'année scolaire.

L'usage du tabac, d'alcool et de toute substance illicite est strictement interdit. Durant les répétitions et les spectacles, les téléphones portables doivent être coupés.

Les enfants se doivent à la plus stricte correction entre eux et envers les différents adultes fréquentés.

Les enfants se doivent de respecter les locaux mis à disposition pour les répétitions et les spectacles.

Article 12 – Contrats d'activité

Chaque choriste se voit remettre, dès le mois de septembre, un contrat d'activité élaboré par le Conseil d'Administration. Il est signé par le président de l'association, les parents et l'enfant.

Article 13 – Montant de l'inscription

Le montant de l'inscription aux activités du chœur est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Cette participation financière est versée à l'inscription de l'enfant. Elle est acquise définitivement pour l'association.

Article 14 – Charte du Bénévolat et Convention d'engagement réciproque

Tout bénévole engagé au sein de l'association Arpèges se voit remettre la Charte du Bénévolat et la Convention d'engagement réciproque. Ce dernier document est à retourner signé au Président de l'association.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Modification du règlement intérieur

Ce présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des statuts de l'association et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire réunie à Bihorel le 11 octobre 2015.